

Gouvernement du Québec

Décret 1144-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT une aide financière à NORDX/CDT, INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 7 500 000 \$

ATTENDU QUE NORDX/CDT, INC. projette la construction d'un centre mondial pour ses initiatives de recherche et de développement et la fabrication de systèmes structurés de câblage de réseau, une réingénierie et l'élaboration de programmes pour la formation notamment de trois cents nouveaux employés au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 25 juillet 1997, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à NORDX/CDT, INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à NORDX/CDT, INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à NORDX/CDT, INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 7 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE ce décret annule et remplace le décret 916-97 du 9 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28504

Gouvernement du Québec

Décret 1145-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1997-1998

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie autorise le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à exercer leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement scientifique;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie apporte un soutien financier à des organismes appelés «centres de liaison et de transfert»;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, a accordé, le 14 avril 1993, les lettres patentes du Centre interuniversitaire de recherche et d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques (CIRANO). Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 11 juillet 1995, modifiant le nom en «Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO)». L'acronyme restant le même;

ATTENDU QUE plusieurs universités et grandes entreprises contribuent à fournir des ressources humaines et financières au CIRANO, pour soutenir ses programmes de recherche;

ATTENDU QUE le mode de fonctionnement du Centre, qui nécessite la participation, à tous les niveaux, de représentants des entreprises et organisations membres, est conforme aux orientations du ministère;

ATTENDU QUE le décret 810-93 du 9 juin 1993 accorde au Centre l'octroi d'une subvention de 5 710 000 \$ s'étalant sur les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention globale initialement allouée a été réduite à 5 015 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement autorise les modalités et le montant pour l'année 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QU'ils soient autorisés à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse scientifique des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1997-1998, une subvention totalisant 975 000 \$, composée d'une subvention de base de 725 000 \$ et d'une subvention de contrepartie pouvant atteindre un maximum de 250 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28503

Gouvernement du Québec

Décret 1146-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Regina, les 10 et 11 septembre 1997, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997;

QUE la délégation soit composée en outre de:

- monsieur André Bzdera, attaché politique du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;
- madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;
- monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;
- monsieur Luc Walsh, coordonnateur interministériel sur le commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28502

Gouvernement du Québec

Décret 1147-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la conclusion d'une convention de garantie de suppléance avec la compagnie 9020-7200 Québec inc.

ATTENDU QUE la compagnie 9020-7200 Québec inc. prévoit procéder à la relance de l'atelier de fabrication de pâte kraft situé à Jonquière;

ATTENDU QUE, le 14 juillet 1997, la compagnie 9020-7200 Québec inc. a été autorisée à construire une usine ayant une consommation annuelle projetée de 375 000 mètres cubes de bois d'essences résineuses;